



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 9797

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilité et la fonction de la Commission nationale relative aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à dispositions de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

A la suite d'une instruction du Premier ministre encourageant la réduction du nombre de commissions placées auprès de l'Etat, il a été décidé la transformation des commissions nationales relatives aux professions des orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes en une seule commission nationale. Le décret n° 2011-139 et l'arrêté du 1er février 2011 ont créé une commission nationale unique composée de deux sections, l'une regroupe les professions d'orthoprothésiste, podo-orthésiste et orthopédiste-orthésiste et l'autre les professions d'épithésiste et d'oculariste. Cette commission nationale est compétente pour statuer à la fois sur la reconnaissance des compétences des professionnels ne satisfaisant pas à la condition de diplôme ou d'agrément et sur les demandes d'autorisation d'exercice formulées par des ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen en application de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette commission nationale est placée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est présidée par un représentant de la direction générale de l'offre de soins. Cette direction assure également le secrétariat, l'appui technique et la logistique de la commission nationale notamment la fourniture d'une salle de réunion, l'envoi des convocations, l'instruction des dossiers, la notification des décisions. Aucun budget particulier n'est donc alloué à cette instance et les ressources internes de la direction générale de l'offre de soins sont mobilisées sans nécessité de recrutement supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9797

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6365

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9934